

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 05-03-2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq mars à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Mme Annie RENOUF, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 13

Date de la convocation du Conseil Municipal et date d'affichage : 27-02-2026

Présents : Annie RENOUF, Nicolas BOUREAU, Stéphane CHAIGNE, Evelyne DRAPEAU, Francis CHUSSEAU, Christine PASZKO, Laure de MAISONNEUVE, Frank RABILLE, Joseph BERNARD, Romain TESSIER, Karine GAZEAU, Roger GOMET, Sylvie LEBON

Absents ou excusés : Edouard de La BASSETIERE, Véronique DESMARICAUX,

Pouvoir :

Secrétaire : Karine GAZEAU

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance par la lecture du procès-verbal du 03 février 2026. A l'unanimité, le procès-verbal est adopté.

2026-6 BUDGET PRINCIPAL : VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Madame le Maire rappelle que le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public qui vient se substituer au Compte Administratif, anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public. En concertation avec le comptable public, il a été décidé de passer au CFU pour l'exercice 2025 du budget principal et des budgets annexes.

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU du budget principal pour l'année 2025 de la commune de Poiroux,

Vu le CFU 2025 du budget principal de la commune de POIROUX ;

Considérant :

- que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;

- que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;

- que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

- que la commune de Poiroux a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025 ;

- les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas,

le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

- que, dans ce cadre, Madame le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Monsieur CHUSSEAU Francis, 1^{er} adjoint.

- le compte financier unique présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N				
		Investissem	Fonctionnem	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	741 235.6 1 €	1 072 223.35 €	1 813 458.96 €
	Recettes réalisées	557 853.1 0 €	1 101 434. 18 €	1 659 287.28 €
	Restes à réaliser	65 791.74 €	0.00 €	65 791.74 €
Dépenses	Autorisation budgétaire to	769 762.1 4 €	1 072 223. 35 €	1 841 985.49 €
	Dépenses réalisées	457 248.0 0 €	928 744.51 €	1 385 992.51 €
	Restes à réaliser	104 602.3 4 €	0.00 €	104 602.34 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de L'exercice (+/-)	100 605.1 0 €	172 689.67 €	273 294.77 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs rep (+/-)	28 526.53 €	0.00 €	28 526.53 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	129 131.6 3 €	172 689.67 €	301 821.30 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	- 38 810. 60 €	0.00 €	- 38 810.60 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	90 321.03 €	172 689.67 €	263 010.70 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, Madame le Maire étant sortie et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le CFU 2025 du budget principal de la commune de POIROUX,
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

2026-7 BUDGET PRINCIPAL : AFFECTATION DU RESULTAT 2025

Madame le Maire présente :

Après avoir entendu le Compte Financier Unique de l'exercice 2025,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2025,

Constatant que le Compte financier Unique (CFU) présente les résultats suivants :

	Résultat de clôture de l'exercice précédent (2024)	Part affecté à l'investissement 2025	Résultat de l'exercice 2025	Résultat de clôture 2025
Investissement	28 526.23 €		100 605.10 €	129 131.63 €
Fonctionnement	217 071.45 €	217 071.45 €	172 689.67 €	172 689.67 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat, (il est rappelé qu'en cas de déficit du résultat en Investissement, l'affectation de résultat de la section de Fonctionnement doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'Investissement),

Il est proposé d'affecter le résultat de clôture 2025 au budget principal de la Commune 2026 comme suit :

- Solde d'exécution de la section d'investissement reporté en recettes (R 001) : 129 131.63 €
- Affectation au compte 1068 (Recettes Investissement) : 72 689.67 €
- Résultat d'exploitation reporté 002 (Recettes de Fonctionnement) : 100 000.00 €

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide d'affecter les résultats tels que proposés ci-dessus

2026-8 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2026

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts (CGI) selon lequel le Conseil Municipal vote les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires avant le 15 avril de chaque année.

Ces taux sont fixés conformément aux articles 1636 B sexies et 1636 B septies du CGI.

Madame le Maire rappelle les taux applicables en 2025 :

Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFB)	30.14 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	33.37 %
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (THS)	19.71 %

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Vu les articles 1636 B sexies et 1636 B septies du Code Général des Impôts,

Madame le Maire, malgré l'absence de réception de l'état 1259, propose de reconduire les taux votés en 2025 sans augmentation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de ne pas augmenter les taux d'imposition et reconduit les taux fixés en 2025 comme suit :

Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFB)	30.14 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	33.37 %
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (THS)	19.71 %

- **Autorise** Madame le Maire à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération.

2026-9 BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2026

Madame le Maire présente au Conseil Municipal, le projet de budget primitif 2026 qui s'équilibre en investissement à hauteur de 598 109.97 € et en fonctionnement à hauteur de 1 067 131.00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- approuve et vote par chapitre le budget principal primitif 2026 comme détaillé dans le document ci-annexé,

- autorise Madame le Maire, conformément à la nomenclature M57, à procéder tant en section de fonctionnement que d'investissement, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections. Madame le Maire informera le Conseil Municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

2026-10 BUDGET ANNEXE COMMERCE : VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Madame le Maire rappelle que le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public qui vient se substituer au Compte Administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public. En concertation avec le comptable public, il a été décidé de passer au CFU pour l'exercice 2025 du budget principal et des budget annexes.

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU du budget annexe Commerces pour l'année 2025 de la commune de Poiroux,

Vu le CFU 2025 du budget annexe Commerces de la commune de POIROUX ;

Considérant :

- que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;

- que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;

- que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

- que la commune de Poiroux a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025 ;

- les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

- Le Conseil Municipal a élu Monsieur CHUSSEAU Francis, 1^{er} adjoint, président de séance pour le vote du CFU.

- que, dans ce cadre, Madame le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Monsieur CHUSSEAU Francis, 1^{er} adjoint.

- le compte financier unique présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	75 885.08 €	12 403.00 €	88 288.08 €
	Recettes réalisées	7 290.77 €	12 432.81 €	19 723.58 €
	Restes à réaliser	-	-	-
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	4 500.00 €	12 403.00 €	16 903.00 €
	Dépenses réalisées	-	83.33 €	83.33 €
	Restes à réaliser	-	-	-
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de L'exercice (+/-)	7 290.77 €	12 349.48 €	19 640.25 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-71 385.08 €	-	- 71 385.08 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	- 64 094.31 €	12 349.48 €	- 51 744.83 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-	-	-
Résultat cumulé	Excédent/déficit	- 64 094.31 €	12 349.48 €	- 51 744.83 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Madame le Maire étant sortie et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le CFU 2025 du budget annexe Commerces de la commune de POIROUX,

- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

2026-11 BUDGET ANNEXE COMMERCE : AFFECTATION DU RESULTAT 2025

Madame le Maire présente :

Après avoir entendu le Compte Financier Unique de l'exercice 2025,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2025,

Constatant que le Compte financier Unique (CFU) présente les résultats suivants :

	Résultat de clôture de l'exercice précédent (2024)	Part affecté à l'investissement 2025	Résultat de l'exercice 2025	Résultat de clôture 2025
Investissement	- 71 385.08 €		7 290.77 €	- 64 094.31 €
Fonctionnement	7 290.77 €	7 290.77 €	12 349.48 €	12 349.48 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat, (il est rappelé qu'en cas de déficit du résultat en Investissement, l'affectation de résultat de la section de Fonctionnement doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'Investissement),

Il est proposé d'affecter le résultat de clôture 2025 au budget annexe Commerce 2026 comme suit :

- Solde d'exécution de la section d'investissement reporté en dépenses (D 001) : - 64 094.31 €
- Affectation au compte 1068 (Recettes Investissement) : 12 349.48 €

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide d'affecter les résultats tels que proposés ci-dessus

2026-12 BUDGET ANNEXE COMMERCE : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2026

Madame le Maire présente au Conseil Municipal, le projet de budget primitif 2026 qui s'équilibre en investissement à hauteur de 68 594.31 € et en fonctionnement à hauteur de 12 487.00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve et vote par chapitre le budget primitif annexe Commerce 2026 comme détaillé dans le document ci-annexé,
- autorise Madame le Maire, conformément à la nomenclature M57, à procéder tant en section de fonctionnement que d'investissement, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections. Madame le Maire informera le Conseil Municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

2026-13 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES COMBES 2 : VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Madame le Maire rappelle que le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public qui vient se substituer au Compte Administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public. En concertation avec le comptable public, il a été décidé de passer au CFU pour l'exercice 2025 du budget principal et des budget annexes.

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU du budget annexe Lotissement les Combes 2 pour l'année 2025 de la commune de Poiroux,

Vu le CFU 2025 du budget annexe Lotissement les COMBES 2 de la commune de POIROUX ;

Considérant :

- que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;
- que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;
- que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;
- que la commune de Poiroux a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025 ;
- les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;
- Le Conseil Municipal a élu Monsieur CHUSSEAU Francis, 1^{er} adjoint, président de séance pour le vote du CFU.
- que, dans ce cadre, Madame le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Monsieur CHUSSEAU Francis, 1^{er} adjoint.
- le compte financier unique présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	35 361.88 €	59 325.00 €	94 686.88 €
	Recettes réalisées	12 884.05 €	25 560.31 €	38 444.36 €
	Restes à réaliser	-	-	-
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	-	169 749.23 €	169 749.23 €
	Dépenses réalisées	-	28 047.76 €	28 047.76 €
	Restes à réaliser	-	-	-
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de L'exercice (+/-)	12 884.05 €	- 2 487.45 €	10 396.60 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-35 361.88 €	110 424.23 €	75 062.35 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	- 22 477.83 €	107 936.78 €	85 458.95 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-	-	-
Résultat cumulé	Excédent/déficit	- 22 477.83 €	107 936.78 €	85 458.95 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Madame le Maire étant sortie et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le CFU 2025 du budget annexe Lotissement LES COMBES 2 de la commune de POIROUX,

- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

2026-14 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES COMBES 2 : AFFECTATION DU RESULTAT 2025

Madame le Maire présente :

Après avoir entendu le Compte Financier Unique de l'exercice 2025,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2025,
Constatant que le Compte financier Unique (CFU) présente les résultats suivants :

	Résultat de clôture de l'exercice précédent (2024)	Part affecté à l'investissement 2025	Résultat de l'exercice 2025	Résultat de clôture 2025
Investissement	- 35 361.88 €		12 884.05 €	- 22 477.83 €
Fonctionnement	110 424.23 €		- 2 487.45 €	107 936.78 €

Il est proposé d'affecter le résultat de clôture 2025 au budget annexe Commerces 2026 comme suit :

- Solde d'exécution de la section d'investissement reporté en dépenses (D 001) : - 22 477.83 €
- Résultat reporté en recettes de fonctionnement (R 002) : 107 936.78 €

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide d'affecter les résultats tels que proposés ci-dessus

2026-15 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES COMBES 2 : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2026

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le projet de budget primitif 2026 qui s'équilibre en investissement à hauteur de 48 617.18 € et en fonctionnement à hauteur de 196 141.44 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve et vote par chapitre le budget annexe Lotissement LES COMBES 2 2026 comme détaillé dans le document ci-annexé,
- autorise Madame le Maire, conformément à la nomenclature M57, à procéder tant en section de fonctionnement que d'investissement, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections. Madame le Maire informera le Conseil Municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Fait et établi pour les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme au registre

2026-16 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES COMBES 3 : VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Madame le Maire rappelle que le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public qui vient se substituer au Compte Administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public. En concertation avec le comptable public, il a été décidé de passer au CFU pour l'exercice 2025 du budget principal et des budgets annexes.

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU du budget annexe Lotissement les COMBES 3 pour l'année 2025 de la commune de Poiroux,

Vu le CFU 2025 du budget annexe Lotissement les COMBES 3 de la commune de POIROUX ;

Considérant :

- que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;
- que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;
- que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;
- que la commune de Poiroux a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025 ;
- les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;
- Le Conseil Municipal a élu Monsieur CHUSSEAU Francis, 1^{er} adjoint, président de séance pour le vote du CFU.
- que, dans ce cadre, Madame le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Monsieur CHUSSEAU Francis, 1^{er} adjoint.
- le compte financier unique présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	220 124.34 €	213 567.17 €	433 691.51 €
	Recettes réalisées	6 562.17 €	19 555.99 €	26 118.16 €
	Restes à réaliser	-	-	-
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	213 562.17 €	213 567.29 €	427 129.46 €
	Dépenses réalisées	19 555.99 €	19 556.20 €	39 112.19 €
	Restes à réaliser	-	-	-
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de L'exercice (+/-)	- 12 993.82 €	- 0.21 €	- 12 994.03 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	- 6 562.17 €	0.12 €	- 6 562.05 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	- 19 555.99 €	-0.09 €	- 19 556.08 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-	-	-
Résultat cumulé	Excédent/déficit	- 19 555.99 €	-0.09 €	- 19 556.08 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, Madame le Maire étant sortie et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le CFU 2025 du budget annexe Lotissement LES COMBES 3 de la commune de POIROUX,

- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

2026-17 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES COMBES 3 : AFFECTATION DU RESULTAT 2025

Madame le Maire présente :

Après avoir entendu le Compte Financier Unique de l'exercice 2025,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2025,

Constatant que le Compte financier Unique (CFU) présente les résultats suivants :

	Résultat de clôture de l'exercice précédent (2024)	Part affecté à l'investissement 2025	Résultat de l'exercice 2025	Résultat de clôture 2025
Investissement	- 6 562.17 €		12 993.82 €	- 19 555.99 €
Fonctionnement	0.12 €		- 0.21 €	-0.09 €

Il est proposé d'affecter le résultat de clôture 2025 au budget annexe LES COMBES 3 2026 comme suit :

- Solde d'exécution de la section d'investissement reporté en dépenses (D 001) : - 19 555.99 €
- Résultat reporté en dépenses de fonctionnement (D 002) : - 0.09 €

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide d'affecter les résultats tels que proposés ci-dessus

2026-18 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES COMBES 3 : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2026

Madame le Maire présente au Conseil Municipal, le projet de budget primitif 2026 qui s'équilibre en investissement à hauteur de 45 822.75 € et en fonctionnement à hauteur de 238 606.76 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve et vote par chapitre le budget annexe Lotissement LES COMBES 3 2026 comme détaillé dans le document ci-annexé,
- autorise Madame le Maire, conformément à la nomenclature M57, à procéder tant en section de fonctionnement que d'investissement, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections. Madame le Maire informera le Conseil Municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

2026-19 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES ETANGS : VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Madame le Maire rappelle que le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public qui vient se substituer au Compte Administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public. En concertation avec le comptable public, il a été décidé de passer au CFU pour l'exercice 2025 du budget principal et des budgets annexes.

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU du budget annexe Lotissement LES ETANGS pour l'année 2025 de la commune de Poiroux,

Vu le CFU 2025 du budget annexe Lotissement LES ETANGS de la commune de POIROUX ;

Considérant :

- que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;

- que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;

- que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

- que la commune de Poiroux a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025 ;

- les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

- Le Conseil Municipal a élu Monsieur CHUSSEAU Francis, 1^{er} adjoint, président de séance pour le vote du CFU.

- que, dans ce cadre, Madame le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Monsieur CHUSSEAU Francis, 1^{er} adjoint.

- le compte financier unique présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	304 000.00 €	167 005.00 €	471 005.00 €
	Recettes réalisées	-	-	-
	Restes à réaliser	-	-	-
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	167 000.00 €	167 005.00 €	334 005.00 €
	Dépenses réalisées	-	-	-
	Restes à réaliser	-	-	-
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de L'exercice (+/-)	-	-	-
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	- 137 000.00 €	-	- 137 000.00 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	- 137 000.00 €	-	- 137 000.00 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-	-	-
Résultat cumulé	Excédent/déficit	- 137 000.00 €	-	- 137 000.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Madame le Maire étant sortie et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le CFU 2025 du budget annexe Lotissement LES ETANGS de la commune de POIROUX,

- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

2026-20 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES ETANGS : AFFECTATION DU RESULTAT 2025

Madame le Maire présente :

Après avoir entendu le Compte Financier Unique de l'exercice 2025,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2025,
Constatant que le Compte financier Unique (CFU) présente les résultats suivants :

	Résultat de clôture de l'exercice précédent (2024)	Part affecté à l'investissement 2025	Résultat de l'exercice 2025	Résultat de clôture 2025
Investissement	- 137 000.00 €	-	-	- 137 000.00 €
Fonctionnement	-	-	-	

Il est proposé d'affecter le résultat de clôture 2025 au budget annexe LES ETANGS comme suit :

- Solde d'exécution de la section d'investissement reporté en dépenses (D 001) : - 137 000.00 €

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide d'affecter les résultats tels que proposés ci-dessus

2026-21 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES ETANGS : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2026

Madame le Maire présente au Conseil Municipal, le projet de budget primitif 2026 qui s'équilibre en investissement à hauteur de 304 000.00 € et en fonctionnement à hauteur de 167 005.00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve et vote par chapitre le budget annexe Lotissement LES ETANGS 2026 comme détaillé dans le document ci-annexé,
- autorise Madame le Maire, conformément à la nomenclature M57, à procéder tant en section de fonctionnement que d'investissement, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections. Madame le Maire informera le Conseil Municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

2026-22 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LA BURELIERE : VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Madame le Maire rappelle que le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public qui vient se substituer au Compte Administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public. En concertation avec le comptable public, il a été décidé de passer au CFU pour l'exercice 2025 du budget principal et des budgets annexes.

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU du budget annexe Lotissement LA BURELIERE pour l'année 2025 de la commune de Poiroux,

Vu le CFU 2025 du budget annexe Lotissement LA BURELIERE de la commune de POIROUX ;

Considérant :

- que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;

- que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;

- que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

- que la commune de Poiroux a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025 ;

- les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

- Le Conseil Municipal a élu Monsieur CHUSSEAU Francis, 1^{er} adjoint, président de séance pour le vote du CFU.

- que, dans ce cadre, Madame le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Monsieur CHUSSEAU Francis, 1^{er} adjoint.

- le compte financier unique présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	214 000.00 €	229 005.00 €	443 005.00 €
	Recettes réalisées	-	122 322.18 €	122 322.18 €
	Restes à réaliser	-	-	-
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	214 000.00 €	229 005.00 €	443 005.00 €
	Dépenses réalisées	122 322.18 €	122 322.18 €	244 644.36 €
	Restes à réaliser	-	-	-
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de L'exercice (+/-)	- 122 322.18 €	-	- 122 322.18 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-	-	-
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	- 122 322.18 €	-	- 122 322.18 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-	-	-
Résultat cumulé	Excédent/déficit	- 122 322.18 €	-	- 122 322.18 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Madame le Maire étant sortie et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le CFU 2025 du budget annexe Lotissement LA BURELIERE de la commune de POIROUX,

- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

2026-23 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LA BURELIERE : AFFECTATION DU RESULTAT 2025

Madame le Maire présente :

Après avoir entendu le Compte Financier Unique de l'exercice 2025,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2025,

Constatant que le Compte financier Unique (CFU) présente les résultats suivants :

	Résultat de clôture de l'exercice précédent (2024)	Part affecté à l'investissement 2025	Résultat de l'exercice 2025	Résultat de clôture 2025
Investissement			- 122 322.18 €	- 122 322.18 €
Fonctionnement				

Il est proposé d'affecter le résultat de clôture 2025 au budget annexe LA BURELIERE comme suit :

- Solde d'exécution de la section d'investissement reporté en dépenses (D 001) : - 122 322.18 €

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide d'affecter les résultats tels que proposés ci-dessus

2026-24 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LA BURELIERE : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2026

Madame le Maire présente au Conseil Municipal, le projet de budget primitif 2026 qui s'équilibre en investissement à hauteur de 364 644.36 € et en fonctionnement à hauteur de 260 859.18 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, :

- approuve et vote par chapitre le budget annexe Lotissement LA BURELIERE 2026 comme détaillé dans le document ci-annexé,
- autorise Madame le Maire, conformément à la nomenclature M57, à procéder tant en section de fonctionnement que d'investissement, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections. Madame le Maire informera le Conseil Municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

2026-25 PERSONNEL : MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES AGENTS COMMUNAUX :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Madame le Maire indique qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune suite aux mouvements du personnel ayant eu lieu en 2025 ;

Cette mise à jour tient compte des créations, suppressions, avancements de grade, modifications de temps de travail, recrutements sur emploi permanent et non permanent.

Madame le Maire propose ainsi au conseil municipal d'adopter le tableau des effectifs ci-dessous :

Emplois permanents : Titulaires

Filière administrative :

- 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe : 35 h 00
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : 35 h 00
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : 20 h 00

Filière technique :

- 1 poste d'agent de maîtrise : 35 h 00
- 1 poste d'adjoint technique : 35 h 00 = poste vacant**
- 1 poste d'adjoint technique : 35 h 00**
- 1 poste d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles : 31 h 50
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet : 27 h 50
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet : 15 h 00 = poste vacant**
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet : 9 h 00 = poste vacant

Emplois permanents : Non titulaires

- 1 CDD soumis à décision d'une autorité extérieure (service scolaire) : 30 h 00**
- 1 CDD commune de moins de 2000 habitants < 17 h 30 : 16 h 00 = poste vacant
- 1 CDD soumis à décision d'une autorité extérieure : 6 h 50

Emploi non permanent :

- 1 CDD accroissement temporaire d'activité à temps non complet : 20 h 00**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Approuve la mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal présenté ci-dessus ;

Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 ;

2026-26 : PERSONNEL : LA GESTION ET L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL ET LA SUPPRESSION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE LA RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (ARTT)

Madame le Maire expose :

L'article 611-2 du code général de la fonction publique dispose que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents.

Les règles relatives au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale sont précisées par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat, décret rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Par délibération en date du 14 janvier 2002, le conseil municipal a adopté les conditions et modalités de mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les services de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2002, suite à l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 20 décembre 2001.

Il vous est aujourd'hui proposé la suppression de ce protocole ARTT, qui viendra abroger la délibération du 14 janvier 2002 susvisée.

Enfin, les dispositions ci-dessous exposées ont été soumises pour avis au Comité Social Territorial du 26 janvier 2026.

Elles sont applicables aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, et entreront en vigueur à compter du **09 mars 2026**.

SOMMAIRE

I- LE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

A- Définition

B- Décompte du temps de travail effectif

- En cas de congé de maladie
- En cas de formation et de mission

C- Durée annuelle de travail effectif

- Pour les agents à temps complet
- Pour les agents à temps partiel et à temps non complet
- Journée de solidarité

D- Durée hebdomadaire de travail effectif

E- Durée quotidienne de travail effectif

- Pause méridienne
- Travail de nuit

F- Prescriptions spécifiques aux travailleurs mineurs

II- LES CONGES ANNUELS

A- Pour les agents à temps complet

B- Pour les agents à temps partiel et à temps non complet

C- Jours de fractionnement

D- Modalités d'utilisation des congés annuels

- Cas particulier : report des congés annuels en cas de maladie, maternité ou adoption

III-L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

A- Définition du cycle de travail

B- Suppression du dispositif ARTT (aménagement et la réduction du temps de travail)

- Entrée en vigueur
- Gestion des jours ARTT restant au crédit des agents

C- Organisation des horaires de travail

- Horaires de présence des agents
- Modification exceptionnelle des horaires en fonction des intempéries

D- Heures complémentaires et heures supplémentaires

I- LE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

A- Définition

Le temps de travail effectif est défini comme « *le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir librement vaquer à leurs occupations personnelles* ».

B- Décompte du temps de travail effectif

Est considéré comme du temps de travail effectif :

- Le temps passé par l'agent en service,
- Les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée, accident de service et maladie professionnelle),
- Les congés de maternité, adoption, paternité,
- Les jours d'autorisations spéciales d'absence,
- Le temps passé en mission (sous réserve d'un ordre de mission),
- Le temps passé en formation,
- Les temps d'intervention pendant une période d'astreinte, si des astreintes sont établies, y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention,
- Le temps de permanence assuré sur le lieu de travail ou dans un lieu imposé par l'employeur,
- Le temps consacré aux visites médicales obligatoires dans le cadre professionnel,
- Le temps de transport nécessaire entre deux lieux de travail lorsque les missions sont continues,
- Le temps d'habillage et de déshabillage, le temps de douche lorsque ces opérations sont consécutives à la mise en œuvre de règles d'hygiène et de sécurité imposées par la collectivité et en accord avec le supérieur hiérarchique mais restent à titre exceptionnel,
- Les pauses de courte durée (pause-café...),
- Les 20 minutes de pause réglementaires.

Sont exclus du temps de travail effectif :

- Le temps passé en congés annuels (y compris les jours de fractionnement),
- Les jours fériés,
- La pause méridienne,
- Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail,
- Le temps d'habillage, de déshabillage et le temps de douche aux mêmes conditions citées ci-dessus.

⇒ **En cas de congé de maladie**

Les heures prévues au planning seront considérées comme faites et décomptées de son temps de travail.

⇒ **En cas de formation et de mission**

Le calcul se fait de manière forfaitaire, à raison de 7 heures pour une journée de formation et de 3,5 heures pour une demi-journée.

C- Durée annuelle de travail effectif

⇒ **Pour les agents à temps complet**

Conformément au décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé, le décompte du temps de travail effectif est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum, heures supplémentaires non comprises.

⇒ **Pour les agents à temps partiel et à temps non complet**

Les 1607 heures applicables aux agents à temps complet sont proratisées en fonction de la quotité du temps de travail de l'agent :

Quotité de temps de travail de l'agent	Durée annuelle du travail
90%	1446 heures
80%	1286 heures
70%	1125 heures
60%	964 heures
50%	804 heures

⇒ **Journée de solidarité**

Elle sera effectuée en réalisant 7 heures de plus que les 1600 heures au cours de l'année pour un temps complet (7 heures proratisées pour un temps non complet), à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel.

D- Durée hebdomadaire de travail effectif

La base légale du travail effectif hebdomadaire est fixée à 35 heures pour un emploi à temps complet.

La durée hebdomadaire ne peut excéder (heures supplémentaires incluses) :

- 48 heures au cours d'une même semaine,
- 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 35 heures hebdomadaires consécutives.

E- Durée quotidienne de travail effectif

La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail, entre l'arrivée le matin et le départ le soir, est fixée à 12 heures.

Le repos quotidien est au minimum de 11 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures consécutives sans que les agents bénéficient d'un temps de pause de 20 minutes.

⇒ **Pause méridienne**

Le temps minimum de la pause méridienne est de **45 minutes** par jour de travail.

En cas de déjeuner passé en formation ou en mission, 45 minutes par jour seront également décomptées des heures réelles effectuées par l'agent.

⇒ **Travail de nuit**

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

F- Prescriptions spécifiques aux travailleurs mineurs

Les travailleurs mineurs (16 à 18 ans) bénéficient des dispositions suivantes :

- Durée quotidienne maximale : 8 heures,
- Repos quotidien minimum : 12 heures,
- Durée maximale hebdomadaire : 35 heures,
- Repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs,
- Travail de nuit interdit sur la période entre 22h et 6h,
- Travail le dimanche et les jours fériés interdit,
- Pause obligatoire de 30 minutes consécutives au-delà de toute période de travail effectif ininterrompue de 4h30.

II- LES CONGES ANNUELS

A- Pour les agents à temps complet

La durée des congés annuels est de 5 fois les obligations hebdomadaires de service (soit habituellement 25 jours). Pour un agent à temps complet qui travaille 4 jours par semaine, il aura droit à 20 jours de congés annuels. La durée des congés est proratisée si l'agent n'a pas été en service effectif toute l'année.

Les règles qui régissent le cumul d'activité des fonctionnaires (décret n°2017-105 du 27 janvier 2017) s'appliquent y compris pendant les périodes de congés annuels. L'agent n'est pas délié des interdictions.

B- Pour les agents à temps partiel et à temps non complet

Temps partiel

Quotité de temps de travail de l'agent	Total par an
90% sur 4,5 jours	22.5 jours
80% sur 4 jours	20 jours
50% sur 2,5 jours	12.5 jours

Temps non complet

Nombre de jours travaillés par semaine	Total par an
5 jours	25 jours
4 jours	20 jours
3 jours	15 jours
2 jours	10 jours
1 jour	5 jours

C- Jours de fractionnement

A ces jours de congés annuels, s'ajoutent éventuellement des jours de fractionnement dans les cas suivants :

- + 1 jour si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.
- + 2 jours s'il a pris au moins 8 jours de congés en dehors de la période considérée.

Soit 27 jours par an au total.

L'employeur vérifiera si ces conditions sont remplies pour attribuer les deux jours de fractionnement.

Pour les agents à temps non complet, les jours de fractionnement ne sont pas proratisés, mais viennent en déduction du temps de travail annuel à réaliser.

D- Modalités d'utilisation des congés annuels

L'année de référence est l'année civile soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs.

Les congés annuels sont accordés sous réserve des nécessités de service, leurs dates étant soumises à l'accord exprès du supérieur hiérarchique. Ce dernier devra donner son accord dans un délai de 15 jours après la demande.

L'agent peut utiliser ses jours de congés en journée entière ou demi-journée. L'utilisation en heures est interdite.

Les congés annuels de l'année N peuvent être pris jusqu'au 31 décembre de l'année N. Aucun report ne sera accordé sur l'année N+1, sauf pour des arrêts spécifiques.

Les congés n'ayant pu être pris peuvent être épargnés sur le Compte Epargne Temps (CET) de l'agent après demande d'ouverture dès lors que l'agent remplit les conditions pour en bénéficier, conformément au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié et aux dispositions de la délibération du conseil municipal du 25 juillet 2022.

Toutefois, dans tous les cas, l'agent devra prendre au minimum 20 jours de congés annuels sur l'année de référence (à proratiser pour les agents à temps partiel et à temps non complet).

Durant un congé annuel, aucune autorisation spéciale d'absence (de droit ou discrétionnaire) ne peut être accordée (l'autorisation ne sera pas non plus récupérée).

⇒ **Cas particulier : report des congés annuels**

Lorsque l'agent est dans l'impossibilité, du fait d'un congé pour raison de santé, ou du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, de prendre son congé annuel au cours de l'année au titre de laquelle il lui est dû, il bénéficie d'une période de report de quinze mois, dont la durée peut être prolongée sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale.

Les congés reportés peuvent être posés ou être épargnés sur le CET de l'agent.

Comme pour tous les congés annuels, la prise des congés reportés reste conditionnée à l'autorisation du responsable de service compte tenu des nécessités de service.

III- L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

A- Définition du cycle de travail

Le cycle de travail défini pour la collectivité est hebdomadaire, c'est-à-dire que les temps de travail et de repos sont normalement organisés par semaine. La durée hebdomadaire du travail est fixée à 35 heures pour un temps complet.

L'agent peut ainsi réguler son temps de travail sur la semaine en fonction de l'activité du service, dans le respect des garanties réglementaires minimales de repos et de l'organisation des horaires de travail ci-dessous exposées, après en avoir préalablement fait la demande et en accord avec le supérieur hiérarchique.

B- Suppression du dispositif ARTT (aménagement et la réduction du temps de travail)

Le présent protocole a pour objet d'acter les modalités de suppression relative à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail (ARTT) mis en place antérieurement au sein de la collectivité, et de fixer les modalités d'application de cette mesure. Ce dispositif ARTT est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002, après un avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 20 décembre 2001 et approuvé par une délibération du conseil municipal du 14 janvier 2002.

⇒ **Entrée en vigueur**

La suppression du dispositif ARTT entre en vigueur **le 09 mars 2026**, après avoir reçu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 janvier 2026, suivi de la délibération du conseil municipal du 05 mars 2026.

⇒ **Gestion des jours ARTT restant au crédit des agents**

Les jours d'ARTT acquis avant la date de suppression pourront être pris **jusqu'au 31 mars 2026**, date limite, sinon, ils seront perdus. Afin d'utiliser la totalité, l'employeur peut imposer la prise de jours d'ARTT.

C- Organisation des horaires de travail

⇒ **Horaires de présence des agents**

Les plannings horaires des agents sont les suivants :

Le personnel administratif effectue 35 h sur 5 jours, soit du lundi au vendredi.

Au service technique, deux cycles de travail existaient sous l'ancien protocole : cycle à 35 H et cycle avec ARTT.

A compter du 1^{er} mars 2026 avec le nouveau protocole, il n'existera qu'un seul cycle :
Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours.

En ce qui concerne les agents de restauration, d'entretien et des écoles, leur temps de travail est annualisé, et les 1607 heures sont effectuées au prorata de leur temps de travail.

Pour l'ensemble des services, le planning doit être noté sur la fiche de poste ou sur un planning distribué à l'agent en début de cycle.

- Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent est amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Le temps minimum de la pause méridienne est de 45 minutes par jour de travail.

⇒ **Modification exceptionnelle des horaires en fonction des intempéries**

Pour le service technique, certaines conditions météorologiques peuvent engendrer des modifications des horaires de travail, notamment en cas de canicule, de gel, tempêtes...l'horaire d'embauche pourrait se faire à 07 heures sur demande de l'autorité territoriale et en accord avec l'agent.

Les cas et les modifications horaires seront déterminés par l'autorité territoriale, après en avoir informé le comité social territorial.

D- Les heures complémentaires et heures supplémentaires
(délibérations du 10/12/2003 et du 17/06/2019)

Tout temps de travail effectué au-delà du cycle annuel de 1 607 heures ci-dessus défini constitue des heures supplémentaires (pour les agents à temps complet).

Les heures supplémentaires sont celles effectuées à la demande de l'autorité territoriale : la réalisation effective de ces heures doit pouvoir être vérifiée (contrôle automatisé ou décompte déclaratif validé par le supérieur hiérarchique).

Les agents à temps non complet qui effectuent des heures en plus de leur temps de travail effectuent des heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet. En cas de dépassement du cycle de travail prévu pour les agents à temps complet, les agents à temps non complet effectuent alors des heures supplémentaires.

Le compteur d'heures devra donc faire l'objet d'un suivi au fil de l'eau.

Toutefois, les heures complémentaires et supplémentaires effectuées au-delà de la durée moyenne hebdomadaire de travail de l'agent, à la demande expresse du supérieur hiérarchique, pourront être indemnisées mensuellement ou récupérées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- *Vu le code général de la fonction publique ;*
- *Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, et notamment son article 115 ;*
- *Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;*
- *Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;*
- *Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;*
- *Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;*
- *Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 janvier 2026 ;*

Art. 1 :

D'adopter la proposition de Madame la Maire ci-dessus exposée relative à la gestion et l'organisation du temps de travail et à la suppression de la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail au sein des services de la commune de Poiroux, **à compter du 09 mars 2026**, et de la convertir en délibération ;

2026-27 : VENTE DE PARCELLES A LA DAVIERE

Madame le Maire explique au Conseil Municipal qu'au lotissement la Davière une grande bande de terrain cadastrée section C n° 2458 d'une superficie de 346 m² est inutilisée entre deux parcelles loties.

Elle indique que les propriétaires riverains de cette parcelle proposent de l'acquérir pour moitié chacun. Elle demande au Conseil Municipal de bien vouloir donner son avis et de proposer un prix de vente au m².

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide de vendre à chacun des propriétaires riverains, à savoir M. HALMAOUI et M. et Mme PROTTE, la parcelle C n°2458 pour moitié, soit environ 173 m² pour chacun
- indique que la surface définitive sera connue après le passage du géomètre
- fixe à 70 € le prix au m² de vente
- précise que les frais de géomètre et les frais notariés seront à la charge pour moitié des acquéreurs.
- autorise Madame le Maire ou un adjoint à signer tous les documents et actes nécessaires à la vente de cette parcelle.

2026-28 : CONVENTION DE PARTENARIAT PLURIANUELLE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE GRAND LITTORAL POUR LE TRANSPORT DES SCOLAIRES AU SPECTACLE INTERCOMMUNAL DE FIN D'ANNEE

Madame le Maire présente :

Les fêtes de fin d'année sont toujours un moment particulier pour les enfants, empreint de féerie et de magie. Elles sont aussi souvent l'occasion pour les écoles ou certaines mairies d'offrir aux enfants un moment de partage autour d'animations diverses.

A ce titre, la Communauté de communes Vendée Grand Littoral souhaite qu'annuellement, tous les enfants scolarisés dans les écoles primaires du territoire puissent profiter d'un spectacle de fin d'année de qualité.

Dans ce cadre, la Communauté de communes Vendée Grand Littoral organisera les séances et le transport, depuis les écoles au lieu de représentation du spectacle.

Afin de définir les modalités techniques et financières, Madame le Maire propose à l'Assemblée de conclure une convention avec la Communauté de communes Vendée Grand Littoral pour la prise en charge du transport collectif.

Cette convention de partenariat pluriannuelle 2026-2030 indique les modalités financières de la prestation, assurée par la Communauté de communes Vendée Grand Littoral qui refacturera à la Commune 1/20ème du coût total du transport.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention à conclure avec la Communauté de communes Vendée Grand Littoral, ci annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

DECIDE

1. De conclure une convention pluriannuelle 2026-2030 avec la Communauté de communes Vendée Grand Littoral dans le cadre de l'organisation du transport des scolaires au spectacle de fin d'année telle que ci-annexée,
2. De prendre en charge à raison de 1/20^{ème} le coût total du transport des scolaires pris en charge par la Communauté de communes,
3. D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions à intervenir, ainsi que tout document afférent et à entreprendre

2026-29 : CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORTS DES SCOLAIRES POUR LES JOURNEES « FAITES VOS JEUX » ET MODALITES DE REFACTURATION AUX COMMUNES

Madame le Maire présente :

Au travers du projet de territoire 2019-2030, la Communauté de communes s'est engagée à favoriser la pratique sportive pour le plus grand nombre et notamment à développer les filières sportives.

Dans le cadre du programme Parcours Sport, 2700 élèves du territoire découvrent de nombreuses disciplines sportives, en complément de l'activité natatoire pour le cycle 2. Autant de projets qui permettent de promouvoir les valeurs de sport et encourager les bienfaits de l'activité physique sur la santé.

En complément de ces actions, la Communauté de communes labellisée « Terre de Jeux 2024 » organise le jeudi 11 et le vendredi 12 juin 2026 un rassemblement sportif scolaire « Faites vos jeux ». Les 1700 élèves du cycle 2 et du cycle 3 du territoire sont invités à venir partager les valeurs du sport, Olympiques et Paralympiques.

Chacune de ces journées se déroulera sur trois communes (Talmont-Saint-Hilaire, Moutiers-les-Mauxfaits, et Angles). Les élèves pourront découvrir de nouvelles disciplines sportives et prendre part à des ateliers pédagogiques.

Dans le cadre de ces rencontres sportives, la Communauté de communes Vendée Grand Littoral coordonnera et organisera le transport, depuis l'école à la salle omnisports d'accueil.

Vu la délibération n° 2026-0211-024 de Vendée Grand Littoral définissant la proposition de participation des 20 communes et les modalités techniques pour la prise en charge du transport collectif lors des journées « Faites vos jeux », Madame le Maire propose au Conseil Municipal de signer la convention avec chacune des 20 communes du territoire pour la prise en charge du transport collectif.

Cette convention de partenariat indique notamment les modalités financières de la prestation, assurée par la Communauté de communes Vendée Grand Littoral qui refacturera à chaque commune le 1/20^{ème} du coût total du transport.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention à conclure avec les communes membres, ci annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE

1. De valider les modalités de refacturation à chaque commune à raison de 1/20 du coût total du transport des scolaires pris en charge par la Communauté de communes Vendée Grand Littoral,
2. D'approuver les termes de la convention d'organisation du transport des scolaires aux journées « Faites vos Jeux » à conclure avec chaque commune membre,
3. D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document afférent et à entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

2026-30 : CONVENTION DE COOPERATION POUR LES INTERVENTIONS EN MILIEU SCOLAIRE – ACTIVITES CULTURE

Madame le Maire présente :

Considérant que dans le cadre du projet culturel de territoire 2025-2035, la Communauté de communes Vendée Grand Littoral s'engage à relever un défi majeur : « favoriser l'Education Artistique et Culturelle (EAC) ». Cette ambition se concrétise notamment par la mise en place d'un programme nommé Parcours Culture-Patrimoine à destination des scolaires du territoire, en maternelle et en élémentaire.

De plus, la Communauté de communes Vendée Grand Littoral dispose de la compétence « coordination et soutien aux activités sportives et culturelles éducatives du programme communautaire, dans le périmètre de la Communauté de communes, en milieu scolaire (maternelle et élémentaire) pour l'ensemble des écoles du territoire, comprenant le transport ».

A ce titre, Vendée Grand Littoral souhaite soutenir les communes membres dans les actions culturelles qui sont prévues dans les projets pédagogiques de leurs écoles primaires. Ce soutien prend la forme d'une participation financière pour les activités d'EAC et pour leur transport.

Afin de définir les modalités techniques et financières, Madame le Maire propose de conclure une convention avec la Communauté de communes Vendée Grand Littoral pour la prise en charge des activités d'EAC et du transport collectif.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention à conclure avec la Communauté de communes Vendée Grand Littoral, ci annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

DECIDE

1. De conclure une convention de coopération avec la Communauté de communes Vendée Grand Littoral dans le cadre de l'organisation de la participation financière pour les activités d'EAC et pour leur transport.

2. D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir, ou tout autre document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

2026-31 : ECLAIRAGE PUBLIC - CONVENTION AVEC LE SYDEV POUR LA RENOVATION DE LANTERNES – EQUIPEMENT A LED

Madame le Maire indique qu'il reste dans tout le réseau d'éclairage public, 23 lanternes à passer en éclairage LED ; Elle indique que le coût des travaux est estimé à 8 806 € et qu'il est nécessaire pour la commune de terminer ce travail de rénovation de l'éclairage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- valide la proposition ci-dessus
- autorise Madame le Maire ou un adjoint à signer la convention du SYDEV pour un montant de travaux estimés à 8 806.00 € afin de rénover les dernières lanternes du réseau d'éclairage public

2026-32 : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 73 rue des Fougères

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal une déclaration d'intention d'aliéner de biens. Elle l'invite à se prononcer sur son droit de préemption urbain concernant le bien cadastré AC n°135 d'une superficie totale de 564 m², situé au 73 rue des Fougères.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Renonce à faire valoir son droit de préemption urbain sur la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 26 février 2026, présentée par l'office notarial PENTAGONE ATLANTIC d'Aubigny, concernant le bien cadastré AC n°135 d'une superficie totale de 564 m², situé au 73 rue des Fougères.

2026-33 : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 50 rue du Stade

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal une déclaration d'intention d'aliéner de biens. Elle l'invite à se prononcer sur son droit de préemption urbain concernant le bien cadastré AD n°44 d'une superficie totale de 3 196 m², situé au 50 rue du stade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Renonce à faire valoir son droit de préemption urbain sur la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 17 février 2026, présentée par l'office notarial VENDEE LITTORAL NOTAIRES de JARD SUR MER, concernant le bien cadastré AD n°44 'une superficie totale de 3 196 m², situé au 50 rue du Stade.

2026-34 : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 10 RUE DU GRAND CHENE

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal une déclaration d'intention d'aliéner de biens. Elle l'invite à se prononcer sur son droit de préemption urbain concernant le bien cadastré AB n°14 d'une superficie totale de 356 m², situé au 10 rue du Grand Chêne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Renonce à faire valoir son droit de préemption urbain sur la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 05 mars 2026, présentée par l'office notarial CHARRIER Muriel de JARD SUR MER, concernant le bien cadastré AB n°14 d'une superficie totale de 356 m², situé au 10 rue du Grand Chêne.

2026-35 : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 24 RUE DU CORMIER

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal une déclaration d'intention d'aliéner de biens. Elle l'invite à se prononcer sur son droit de préemption urbain concernant le bien cadastré AD N°66 d'une superficie totale de 407 m², situé au 24 rue du Cormier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Renonce à faire valoir son droit de préemption urbain sur la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 12 décembre 2025, présentée par l'office notarial VENDEE LITTORAL NOTAIRES de Longeville sur Mer, concernant le bien cadastré AD n°66 d'une superficie totale de 407 m², situé au 24 rue du Cormier.

LE MAIRE
ANNIE RENOUF



LE SECRETAIRE
KARINE GAZEAU

